Sommaire du pack de 50 fiches de droit des personnes

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT DES PERSONNES

- Fiche n°1 : Présentation du droit des personnes
- Fiche n°2 : La « summa divisio » personnes/choses

PARTIE 1 : LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

- Fiche n°3 : La notion de personnalité juridique
- Fiche n°4 : L'acquisition de la personnalité juridique
- Fiche n°5 : Le statut de l'enfant né sans vie
- Fiche n°6 : La règle « infans conceptus »
- Fiche n°7 : La fin de la personnalité juridique : le décès
- Fiche n°8 : Le respect de la personne décédée
- Fiche n°9 : La disparition
- Fiche n°10 : L'absence

PARTIE 2 : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

- Fiche n°11 : Le nom de famille
- Fiche n°12 : Le changement de nom de famille
- Fiche n°13 : Le nom d'usage
- Fiche n°14 : L'attribution du prénom
- Fiche n°15 : Le changement de prénom
- Fiche n°16 : Le pseudonyme, les particules et les titres de noblesse
- Fiche n°17 : Le sexe
- Fiche n°18 : Le changement de sexe
- Fiche n°19 : Le domicile – Notion et fonctions
- Fiche n°20 : Le domicile – Détermination et caractères
- Fiche n°21 : L'acquisition de la nationalité
- Fiche n°22 : La perte et la déchéance de la nationalité

PARTIE 3 : LES PERSONNES MORALES

- Fiche n°23 : Les personnes morales – Notion et nature juridique
- Fiche n°24 : La classification des personnes morales
- Fiche n°25 : Le début et la fin de la personnalité morale
- Fiche n°26 : Les éléments d'identification de la personne morale

PARTIE 4 : LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

- Fiche n°27 : La notion de droits de la personnalité
- Fiche n°28 : Le droit au respect du corps humain
- Fiche n°29 : La protection de l'espèce humaine
- Fiche n°30 : Le droit à la vie et l'avortement
- Fiche n°31 : La fin de vie
- Fiche n°32 : Le droit au respect de la vie privée
- Fiche n°33 : Le droit à l'image
- Fiche n°34 : La protection de l'honneur

PARTIE 5 : LES INCAPACITÉS - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Fiche n°35 : La notion de capacité juridique
- Fiche n°36 : Actes conservatoires/actes d'administration et actes de disposition

PARTIE 6 : LES INCAPACITÉS - LA MINORITÉ

- Fiche n°37 : L'incapacité juridique du mineur
- Fiche n°38 : L'émancipation
- Fiche n°39 : La tutelle des mineurs
- Fiche n°40 : La notion de filiation
- Fiche n°41 : L'autorité parentale
- Fiche n°42 : L'administration légale
- Fiche n°43 : La jouissance légale
- Fiche n°44 : L'insanité d'esprit

PARTIE 7 : LES INCAPACITÉS - LES MAJEURS PROTÉGÉS

- Fiche n°45 : Les règles communes aux mesures de protection
- Fiche n°46 : La sauvegarde de justice
- Fiche n°47 : Le mandat de protection future
- Fiche n°48 : L'habilitation familiale
- Fiche n°49 : La curatelle
- Fiche n°50 : La tutelle

LA RÈGLE « INFANS CONCEPTUS »

- Fiche n°6 -

Plan de la fiche :

§1 : Le sens et la valeur juridique de la règle « infans conceptus »
§2 : Les conditions pour invoquer la règle « infans conceptus »

En théorie, puisque la naissance marque le début de la personnalité juridique, **un « enfant à naître » (embryon ou fœtus) ne peut donc pas être titulaire** de droits et d'obligations.

Toutefois, une règle héritée du droit romain permet, à titre exceptionnel, de **faire bénéficier l'enfant à naître de certains droits** si cela est dans son intérêt : c'est la règle ***« infans conceptus. »***

§1 : Le sens et la valeur juridique de la règle *infans conceptus*

Selon ce principe *« infans conceptus »*, l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il en va de son intérêt.

En latin : infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejur agitur.

Cette règle n'est **pas expressément posée par le Code civil.** Seuls certains articles s'y réfèrent indirectement.

L'**article 725 du Code civil** : *« Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été **conçu,** naître viable »*

L'**article 906 du Code civil** : *« Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être **conçu** au moment de la donation. »*

Dans un arrêt de 1985, la Cour de cassation considère que la théorie « infans conceptus » est un **principe général du droit** (**Civ. 1re 10 déc. 1985, arrêt « Segers »**).

Conseil : pour tes cas pratiques, je te recommande d'utiliser cette décision comme fondement pour invoquer la règle « infans conceptus ».

§2 : Les conditions pour invoquer la règle infans conceptus

Le principe « infans conceptus » peut être utilisé uniquement si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- ⇨ 1re condition : L'enfant doit **être conçu**
- ⇨ 2e condition : L'enfant doit y **trouver un intérêt**
- ⇨ 3e condition : L'enfant doit **naître ultérieurement vivant et viable**

- 1re condition : L'enfant doit être conçu

La **conception de l'enfant** est la 1re condition pour invoquer *« infans conceptus »*.
Question : comment déterminer le moment de la conception ?

Pour ce faire, il faut se référer à la **présomption légale de conception** posée à l'**article 311 du Code civil.** Selon cet article, la **loi présume que l'enfant est réputé conçu pendant une période *« qui s'étend du 300e au 180e jour inclusivement avant la naissance ».***

C'est une **présomption simple,** qui peut donc être combattue par la **preuve contraire** (*par exemple, une expertise biologique*).

- **2e condition : l'enfant doit y trouver un intérêt**

Pour que la règle *infans conceptus* puisse s'appliquer, l'enfant doit y **trouver un intérêt**, c a d qu'il doit en retirer un avantage.

Attention : on ne prend en compte que l'intérêt de l'enfant, pas celui des parents.

La principale application du principe *infans conceptus* concerne les hypothèses de ***succession et de libéralités*** (testaments, donations…).

Exemple : un homme et une femme sont en couple. La femme est enceinte de 7 mois. L'homme décède brutalement. L'enfant pourra donc hériter de son père car, au moment du décès, il était déjà conçu. Recevoir une succession est normalement un avantage (à moins que la succession soit déficitaire…).

Enfin, précisons que s'il doit en aller de l'intérêt de l'enfant, cela signifie par conséquent que **l'enfant ne peut être soumis à des dettes.**

- **3e condition : l'enfant doit naitre ultérieurement vivant et viable**

Dernière condition, pour que la règle puisse s'appliquer, l'enfant doit naître ultérieurement **vivant et viable.**

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !